



Commune de Luigny
1 rue du Perche
28480 Luigny

02.37.29.41.06
mairie.luigny@orange.fr

N° 2023-PERM-004

ARRÊTÉ PORTANT MESURES PARTICULIÈRES A L'EGARD DES ANIMAUX ERRANTS ET AUX DEJECTIONS CANINES

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-19-1,

Vu le code pénal,

Vu le Règlement sanitaire départemental d'Eure-et-Loir pris par arrêté préfectoral n° 2050 du 18 juillet 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2026 du 4 novembre 1985 et n° 2005-0303 du 15 avril 2005.

Considérant la divagation récurrente de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant que les lieux publics sont souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

ARRÊTE

Article 1 - La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 2 - L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 - Les chiens et chats errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière départementale pendant les heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 4 - Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les

lieux ouverts au public.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Elles devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

De même, elles ne devront pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères.

Article 5 – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de détenir un moyen matériel (sac papier, plastique ou autre) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal. Moyen qui devra être présenté aux agents de la force publique dès l'instant qu'un propriétaire ou détenteur de chien circule sur une voie publique ou privée ouverte au public, espaces verts communaux, espaces des jeux publics pour enfants, parcs et jardins.

Article 6 - Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la ville, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L 211-27 du code rural. Les chatons pourront être mis à l'adoption.

Article 7 - Les chats errants, déposés par les particuliers auprès de la fourrière pour chats sont soumis au régime défini à l'article 3.

Article 8 - Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès d'un service vétérinaire.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 – Madame la secrétaire de mairie et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée à la porte de mairie et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Luigny, le 22/09/2023

Le Maire



Thierry BOUTHIER